



Rennes, le 22 juin 2022

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION**

### **Projet d'arrêté préfectoral portant fermeture de la pêche à pied professionnelle et de loisir de coquillages sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé**

#### **Assurer la gestion rationnelle des ressources sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé**

Conformément à l'article R. 922-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, par arrêté, interdire la pêche partiellement ou totalement dans une zone géographique définie et/ou pour une période limitée afin d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques.

En application de ces dispositions et après avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14665 du 23 mars 2017 interdit temporairement chaque année la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre pour la partie sud du gisement et du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre pour la partie nord du gisement.

Le projet d'arrêté mis en consultation propose, à la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et de l'association de pêcheurs de loisirs RIA (rivière de Pont l'Abbé, ses îles et ses acteurs), de fermer temporairement la pêche à pied professionnelle et de loisir de coquillages sur l'ensemble du gisement de la rivière de Pont l'Abbé. Cette demande s'appuie sur le compte-rendu d'une visite du gisement qui fait état d'un stock de coques et palourdes à taille commerciale quasi inexistant.

Il prévoit ainsi de substituer à la mesure actuelle de repos biologique saisonnier alternant les ouvertures des parties nord et sud du gisement une interdiction temporaire de la pêche à pied de toutes espèces de coquillages sur l'ensemble du gisement afin de permettre la reconstitution du stock. L'Ifremer donne un avis favorable à cette fermeture temporaire jusqu'à ce que la biomasse des coques et palourdes atteigne un niveau permettant une exploitation durable. Le projet d'arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. La fin de la période d'interdiction est conditionnée à un avis scientifique favorable en ce sens faisant suite à une visite du gisement.

Le projet d'arrêté est consultable **du 23 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique – **fermeture temporaire de la pêche à pied sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique – **fermeture temporaire de la pêche à pied sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé** ».